

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2016

Présents :: BAEZA Richard, LUNEL Gérard, MANIER Karine, MARCHETTO Yves, MONTELMARD Chrystelle, , VIALLE Viviane ; JUSSA Agnès ; QUERCIA José ; MICHEL Jean ; Cécile CARAT ; Claude REYNAUD ; ROLLET Brigitte ; BURAI Eric ; MONTAGNE Sonia

Pouvoirs : REY Kevin à QUERCIA José
CARBONNEL Théo à MANIER Karine
RODILLON Bernard à BAEZA Richard
BEGOUIN Yolande à JUSSA Agnès

Absences : ROUX Isabelle

Approbation par le CM du compte rendu du 11 octobre 2016
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 4
Quorum : 10
Secrétaire de séance : VIALLE Viviane
Date de convocation : 19/10/2016

1- Approbation de la modification n°3 du PLU

Madame Rollet Brigitte, 1^{ère} adjointe à l'urbanisme, présente les éléments suivants :
VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du 6/11/2007 approuvant le P.L.U. de la commune de Saint Paul Lès Romans,

Vu les notifications pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,

Vu les avis favorables des personnes publiques ;

VU l'arrêté municipal n°2016/073 en date du 21/07/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

VU le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT les précisions suivantes :

Le projet de modification n°3 du P.L.U. a été :

- notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 22/08/2016 au 29/09/2016

Il est rappelé également que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU prévue par le projet de modification n°3 a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du SCOT Rovaltain après avis de la CDPENAF au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme

Il est précisé que :

- Les personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - M. le Préfet : avis favorable sous réserve de limiter l'ouverture à l'urbanisation à la seule extension de la zone UD et du secteur AUo1 qu'il conviendra de densifier.

- Le Scot Rovaltain, le Scot de Grenoble et l'INAO ont formulé un avis favorable
- La communauté de communes : avis favorable avec réserve au titre des compétences GEMAPI,
- Les autres n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable
- La CDPENAF a rendu un avis en préalable dans le cadre de la demande de la dérogation du SCOT Rovaltain,
- Le SCOT Rovaltain a accordé la dérogation prévue à l'article L142-5 du CU pour l'ouverture à l'urbanisation des Grands Mats.
- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, assorti de réserves concernant l'inscription des emplacements réservés pour la réalisation des travaux pour la protection contre les inondations, l'ouverture de la zone AUo2 et l'article 13.
- Les remarques formulées par le public lors de l'enquête ont porté sur des demandes d'ajout de bâtiment pouvant changer de destination (4 demandes), sur le projet de photovoltaïque (7 personnes ayant fait des remarques), sur la fermeture de la zone des Rigauds (2 remarques), sur des points de règlement graphique et écrit.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Grands Mats :

- L'avis de la CDPENAF n'est pas étayé ni justifié par aucun argument. Cet avis n'est donc pas susceptible de remettre en cause le projet communal
- L'avis du Préfet : pour ce qui concerne l'ouverture de la zone AU des Grands Mats, il ne fait que reprendre l'avis de la CDPENAF sans plus d'argumentaire, ni justification.

Il est proposé que :

Pour tenir compte des observations formulées par le public lors de l'enquête, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU. :

- Représentation de l'élément du paysage à protéger du canal du BIA, s'agissant d'une erreur d'affichage sur les plans modifiés pour cette procédure,
- Complément au règlement pour clarifier les possibilités d'assainissement en zone UL,
- Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination, les autres bâtiments n'ont pas été retenus car ne répondant aux critères fixés préalablement (siège d'exploitation, impact sur l'activité agricole, zone agricole protégée, ...)

La réserve du Préfet n'a pas été levée en l'absence de toute justification concernant sa réserve.

Prise en compte des réserves du commissaire enquêteur concernant la demande de la Communauté d'agglomération pour inscrire des emplacements réservés pour la réalisation des travaux pour la protection contre les inondations. Cette demande de l'agglomération ne concerne pas l'objet de la modification du PLU soumise à enquête, en outre la cartographie associée à cette demande n'a pas pu faire l'objet d'une information du public, l'agglomération n'ayant pas joint le plan à son courrier de demande. Il ne peut donc être donné une suite favorable à cette demande, la réserve du commissaire enquêteur ne peut donc être levée.

Concernant l'ouverture de la zone AU en AUo2 et le risque d'inondation,

La zone AUo2 comporte en effet dans sa partie nord-est une petite zone d'aléa faible à l'intérieur de laquelle une petite zone d'aléa moyen apparaît en bordure de zone. Le phasage d'urbanisation et de réalisation des constructions dans cette zone est tel que ces zones d'aléas auront disparu préalablement car d'ici là, le canal de décharge inclus dans le plan de réaménagement de la Joyeuse aura été mise en œuvre.

Concernant l'article 13 : avis défavorable du commissaire enquêteur pour l'obligation de planter un arbre ou arbuste selon la surface du terrain,
Le principe consistant à inciter les habitants à planter un arbre pour 100m² de terrain prend en considération les évolutions climatiques qui montrent un réchauffement très net en été et participe au maintien de la biodiversité en zone urbaine. Ceci ne doit pas être une contrainte qui empêche la mise en place d'une installation géothermique.

CONSIDERANT les neuf modifications du PLU présentées à l'enquête,

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix POUR, une voix CONTRE et une abstention :

- APPROUVE la modification n°3 du P.L.U annexée à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, les documents graphiques afférents à ce projet ainsi que l'ensemble des corrections proposées par Monsieur Le Maire suite aux observations du public et du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;
- DIT que la présente délibération, conformément au Code de l'urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal local et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.
- DIT que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Paul les Romans aux jours et heures habituels d'ouverture.

2- Ouvertures dominicales 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la demande de dérogation exprimée par l'établissement LECLERC en date du 20 octobre 2016 ;

Le conseil municipal à 4 voix CONTRE et 14 POUR :

- AUTORISE la demande de dérogation de l'établissement LECLERC à 09 dimanche d'ouverture en 2017 en application de la loi MACRON ;
- SOLLICITE la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglomération pour émettre un avis sur cette dérogation ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté d'autorisation correspondant si avis favorable de l'EPCI ou à défaut de réponse de l'EPCI dans un délai de 2 mois,

3- DM n°1 : budget eau M49 BP2016

Il est demandé au conseil de procéder à une décision modificative afin de faire face à des dépenses non prévisibles. Monsieur Reynaud, adjoint aux finances, précise que qu'en vue du transfert de l'actif du budget eau au syndicat de l'herbasse, il est nécessaire de régulariser les amortissements des subventions de la commune à hauteur de 38 000 euros dont 30 000 euros concernant la subvention faite par le budget de la commune.

Autre élément, la prise en compte des nouveaux gros consommateurs d'eau dans le paiement de la redevance eau.

Fonctionnement M14

| DIMINUTION DE CREDITS | AUGMENTATION DE CREDITS |
|-------------------------------|--------------------------------|
| CHAPITRE 11 :-20 173.90 euros | CHAPITRE 11:+ 17300 euros |
| CHAPITRE 22: - 10 000 euros | CHAPITRE 042: + 38413.90 euros |
| | CHAPITRE 65: + 3000 euros |
| | CHAPITRE 67: + 2000 euros |
| | Chapitre 77 (R) : 30540 (-) |

Investissement M14

| DIMINUTION DE CREDITS | AUGMENTATION DE CREDITS |
|--|---|
| | CHAPITRE 020 (D): +7873.90 euros |
| CHAPITRE 040 (13913)(D) : 29 542 euros | Chapitre040 (13914 et 139111)(D) : +60 082euros |
| | Chapitre040 (R) : 38 413.90 euros |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la proposition de DM n°1 pour le budget eau M49 2016 .

4- autorisation travaux sur voiries communales- projet d'aménagement de la Joyeuse

Vu le projet d'aménagement de la Joyeuse porté par l'agglomération nécessite la réalisation de travaux de terrassement sur certains petits tronçons partiels de vos voiries communales :

- Chemin du Taret (partie le long du remblai SNCF)
- Route de Saint Lattier - Parcelle ZA 218
- Chemin de la Patience - Parcelle ZB 19

Considérant que ces travaux sont destinés à permettre la réalisation du canal d'évacuation des crues. Il est désormais nécessaire d'autoriser l'agglomération à réaliser les travaux et à intervenir sur le domaine public communal afin de réaliser ce canal.

Considérant la nécessité d'émettre toutefois une réserve sur l'issue des autorisations tant que l'enquête publique ne sera pas réalisée pour le projet ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE les travaux sur les voiries citées ci-dessus ;

5- attribution de l'indemnité de conseil et de budget au receveur municipal

Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Le conseil municipal, avec 9 voix POUR, 4 CONTRE et 5 absentions :

- DEMANDE le concours de Marie-Thérèse THIVET receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article I de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- PREND acte de l'acceptation du receveur municipal de l'attribution de l'indemnité de conseil et de budget ;

- ATTRIBUE à Marie-Thérèse THIVET à compter du 1^{er} juin 2016 une indemnité une indemnité de conseil égale à 100% du maximum autorisé, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.
- PRECISE que ces indemnités pourront être modifiées ou supprimées par une délibération spéciale motivée.

6- Questions diverses

- Problème de poubelles au niveau de la « vélo voie verte » : courrier à envoyer au département pour mise en place de PAV au pont des buissières.
- Madame Carat, conseillère municipale, alerte le conseil sur les problèmes récurrents signalés par des administrés de vols de noix sur la commune.

Prochain CM : 08 novembre à 20h